

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01712

Numéro SIREN : 829 122 506

Nom ou dénomination : A.V. Simulation

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004130



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

Société par actions simplifiée (SAS)

"Augmentation du capital"

Je soussigné, **Monsieur Michaël DUFAU**

agissant en qualité de **Directeur du Centre d'Affaires NMP**

du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie :

- avoir reçu une somme totale de **10.000.000,00** €
(**dix millions d'euros**)

au titre de la libération de **la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission**

des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de **10.000.000,00** €
(**dix millions d'euros**)

décidée le **15/01/2021** **par le conseil d'administration** de la société

A.V. SIMULATION

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° **4024 / 459806 P** ouvert au Centre d'Affaires
du Crédit Lyonnais de **TOULOUSE**
sous l'intitulé **A.V. SIMULATION**

"augmentation de capital" pour recevoir les fonds provenant de la libération des parts souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **TOULOUSE**

Le **15/01/2021**

A.V. SIMULATION
société par actions simplifiée au capital de 6.292.890 euros
7 avenue Albert Durand - 31700 Blagnac
829 122 506 RCS Toulouse
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 15 JANVIER 2021**

PREMIERE DECISION

Conversion de 10.100 actions de préférence dites « ADP A » en 10.100 actions ordinaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ; et
- de la lettre de demande de conversion de 10.100 ADP A en 10.100 actions ordinaires adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Oktal ; et
- des statuts à jour de la Société,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions, dont 5.438 ADP B et 10.100 ADP A, toutes entièrement libérées,

décident, en application des dispositions des articles L. 228-12 I et L. 228-14 du Code de commerce, de convertir les 10.100 ADP A existantes de la Société détenues par Oktal en 10.100 actions ordinaires de la Société, sur la base d'une parité de conversion d'une ADP A existante pour une action ordinaire,

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des 10.100 ADP A emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion,

prennent acte que, suite à la réalisation de la conversion objet de la présente décision, le montant du capital social de la Société demeure inchangé, soit 6.292.890 euros, divisé en 15.538 actions d'une valeur nominale de 405 euros chacune, réparties en 10.100 actions ordinaires et 5.438 ADP B.

DEUXIEME DECISION

Conversion de 5.438 actions de préférence dites « ADP B » en 5.438 actions ordinaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- de la lettre de demande de conversion de 5.438 ADP B en 5.438 actions ordinaires adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Renault SAS ; et
- des statuts à jour de la Société,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes et suite à la conversion objet de la précédente décision, en 15.538 actions, réparties en 10.100 actions ordinaires et 5.438 ADP B, toutes entièrement libérées,

décident, en application des dispositions des articles L.228-12 I et L.228-14 du Code de commerce, de convertir les 5.438 ADP B existantes de la Société détenues par Renault SAS en 5.438 actions ordinaires, sur la base d'une parité de conversion d'une ADP B pour une action ordinaire,

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des 5.438 ADP B emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion,

prennent acte que, suite à la réalisation de la conversion objet de la présente décision, le montant du capital social de la Société demeure inchangé, soit 6.292.890 euros, divisé en 15.538 actions ordinaires d'une valeur nominale de 405 euros chacune.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.110.510 euros par voie d'émission de 2.742 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 27 novembre 2020 ; et
- du rapport des Commissaires aux Comptes,

constatant que, en conséquence des première et deuxième décisions qui précèdent, le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions ordinaires, toutes entièrement libérées conformément aux dispositions de l'article L. 225-131 du Code de commerce,

constatant, en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, que les incidences de l'augmentation de capital objet de la présente décision ont été précisées dans le rapport du Président, notamment au regard de leur incidence sur la quote-part des capitaux propres, étant précisé qu'aucune incidence particulière sur la situation particulière des porteurs d'actions de préférence n'est à constater notamment en raison de l'adoption des première et deuxième décisions ci-dessus,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.110.510 euros, par l'émission de 2.742 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 405 euros chacune,

[.../...]

décident que les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, détenues à l'encontre de la Société,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de la date des présentes et au plus tard le 31 janvier 2021, contre remise d'un bulletin de souscription à la Société et versement des montants correspondants ; étant toutefois précisé que cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre auront été souscrites et libérées dans les conditions prévues par la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de LCL, Code Banque : 30002 - Code Guichet : 04024 - Numéro de Compte : 0000459806P - Clé RIB : 84, IBAN : FR77 3000 2040 2400 0045 9806 P84,

décident que la prime d'émission sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société,

prennent acte que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de l'obtention du certificat du dépositaire, correspondant à la souscription de 2.742 actions ordinaires nouvelles,

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le montant du capital social s'élèvera à la somme de 7.403.400 euros, divisé en 18.280 actions ordinaires d'une valeur nominale de 405 euros chacune, et

confèrent au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée ci-avant, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription, le cas échéant ;
- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des souscriptions ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - imputer, s'il le juge opportun, sur le compte « prime d'émission » la totalité des frais et honoraires relatifs à l'augmentation de capital ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'augmentation de capital issue des souscriptions aux actions ordinaires décidée conformément aux termes de la présente décision ;
 - modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente décision.
-

CINQUIEME DECISION

Adoption des statuts modifiés de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte,

sous condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux troisième et quatrième décisions qui précèdent,

décident d'adopter l'ensemble des modifications statutaires résultant des décisions du présent acte et, plus généralement, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés de la Société dont le projet figure en Annexe 1 du présent acte, et

donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder aux formalités résultant de la présente décision.

SIXIEME DECISION

Nomination de nouveaux membres du conseil d'administration de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des statuts modifiés de la Société adoptés sous condition suspensive aux termes de la cinquième décision qui précède et figurant en Annexe 1 du présent acte ;
- des lettres de démission de M. Philippe Robardey, de M. Marc Darolles, de M. Laurent Salanqueda, de M. François-Sylvain Cronier, de M. Olivier Colmard, de M. Karim Mikkiche, de M. Christophe Garsuault et de la société Oktal de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ;

- de la lettre de démission de la société Sogclair de ses fonctions de membre et de président du conseil d'administration de la Société,

sous condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux troisième et quatrième décisions qui précèdent,

prennent acte de la démission de M. Philippe Robardey, de M. Marc Darolles, de M. Laurent Salanqueda, de M. François-Sylvain Cronier, de M. Olivier Colmard, de M. Karim Mikkiche, de M. Christophe Garsuault et de la société Oktal de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Société avec effet immédiat à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des troisième et quatrième décisions qui précèdent,

prennent acte de la démission de la société Sogclair de ses fonctions de membre et de président du conseil d'administration de la Société avec effet immédiat à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des troisième et quatrième décisions qui précèdent,

décident de nommer avec effet immédiat à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des troisième et quatrième décisions qui précèdent et pour une durée de 5 années à compter de cette date, en qualité de membres du conseil d'administration de la Société :

- Sogclair, société anonyme au capital de 3.098.035 euros, dont le siège social est situé 7 avenue Albert Durand, 31700 Blagnac, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 335 218 269, ayant pour représentant M. Philippe Robardey, de nationalité française, né le 14 octobre 1959 à Toulouse (France), demeurant 7 avenue Albert Durand, 31703 Blagnac ;
- M. Philippe Robardey, de nationalité française, né le 14 octobre 1959 à Toulouse (France), demeurant 7 avenue Albert Durand, 31703 Blagnac ;
- Oktal, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Caulet, 31300 Toulouse, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531, ayant pour représentant M. Laurent Salanqueda, de nationalité française, né le 29 mars 1972 à Béziers (France), demeurant 2 rue Boudeville, 31100 Toulouse ;
- M. Laurent Salanqueda, de nationalité française, né le 29 mars 1972 à Béziers (France), demeurant 5 rue de Caulet, 31100 Toulouse (France) ;
- M. François-Sylvain Crosnier, de nationalité française, né le 5 octobre 1952 à Nantes (France), demeurant 20 rue de l'Etang, 78960 Voisins-le-Bretonneux (France) ;
- M. Marc Darolles, de nationalité française, né le 2 avril 1959 à Toulouse (France), demeurant 95 rue Nationale, 32700 Lectoure (France) ;
- M. Karim Mikkiche de nationalité française, né le 21 septembre 1965 à Paris (France), demeurant 27 rue Pierre Brasseur, 78390 Bois-d'Arcy (France) ;
- M. Olivier Colmard, de nationalité française, né le 4 mars 1964 à Dieppe (France), demeurant 3 rue Debussy 78640, Villiers-Saint-Frédéric (France) ;
- M. Christophe Garsuault, de nationalité française, né le 4 juin 1957 à Nantes (France), demeurant 13 avenue du Bois des Roches, 91190 Gif-sur-Yvette (France) ; et
- M. Philippe Laufer, de nationalité française, né le 21 mai 1960 à Paris (France), demeurant 34, rue Pierre Corby, 92140 Clamart (France),

lesquels ont déjà fait savoir, chacun en ce qui le concerne, qu'ils acceptaient leurs fonctions s'ils venaient à être désignés et déclaré ne pas exercer de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

Les Associés,

donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra et, plus généralement, faire le nécessaire.

Extrait certifié conforme



Le Président

Sogclair, représentée par M. Philippe Robardey,
dûment habilité aux fins des présentes.

A.V SIMULATION

Société par actions simplifiée au capital de 7.403.400 euros

Siège social : 7, avenue Albert Durand – 31700 Blagnac

RCS TOULOUSE 829 122 506

STATUTS

Statuts mis à jour le 15 janvier 2021

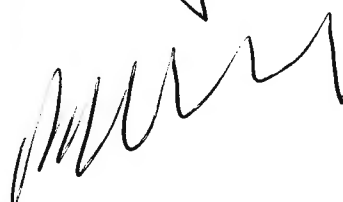
certifié conforme


TABLE DES MATIERES

	Page
ARTICLE 1 FORME _____	3
ARTICLE 2 DENOMINATION _____	3
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL _____	3
ARTICLE 4 SIEGE _____	3
ARTICLE 5 DUREE _____	3
ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL _____	3
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL _____	4
ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE _____	4
ARTICLE 9 AUGMENTATION DE CAPITAL _____	5
ARTICLE 10 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL _____	5
ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE _____	6
ARTICLE 12 EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS _____	6
ARTICLE 13 FORMES DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES _____	6
ARTICLE 14 TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT _____	7
ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL _____	7
ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL _____	7
ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE _____	8
ARTICLE 18 CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	9
ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE _____	10
ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES _____	11
ARTICLE 21 COMITES SPECIALISES _____	11
ARTICLE 22 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE _____	11
Article 23 OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES _____	11
ARTICLE 24 FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES _____	13
ARTICLE 25 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES _____	14
ARTICLE 26 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES _____	14
ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX _____	15
ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE _____	15
ARTICLE 29 PAIEMENT DU DIVIDENDE _____	16
ARTICLE 30 TRANSFORMATION – PROROGATION _____	16
ARTICLE 31 PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION _____	16
ARTICLE 32 LIQUIDATION _____	16

Article 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Toulouse le 18 avril 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle s'interdit en outre de procéder à une offre visée à l'article L.227-2-1 du Code de commerce.

Article 2 DENOMINATION

La société est dénommée A.V. Simulation.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense :

- l'étude, le développement, la commercialisation de logiciels,
- l'étude, le développement, la commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs),
- toutes prestations de service notamment en termes de développement et de maintenance,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 SIEGE

Le siège de la société est fixé à 7, avenue Albert Durand – 31700 Blagnac.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 20 avril 2017, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 FORMATION DU CAPITAL

- Les apports faits par le fondateur à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 août 2017, le capital a été réduit de 900 euros par remboursement à l'associé unique et par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes de 10 euros à 1 euro.

- Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif, il a été apporté par la société OKTAL, SAS au capital 1.000.000 d'euros, dont le siège social est à Toulouse, 2 rue Boudeville, une branche complète et autonome d'activité d'étude, de développement, de commercialisation de produits, de matériels et de logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse pour les véhicules terrestres automobiles et de défense. Cet apport net a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables à 10.000 euros et approuvé par décision des associés en date du 21 août 2017.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2017, il a été apporté une somme en numéraire de 3.000.000 d'euros entièrement libérée à la souscription. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 2.331 euros assortie d'une prime d'émission de 2.997.669 euros. Il a été approuvé par décision des associés en date du 22 août 2017.
- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 juillet 2017, il a été apporté par la société Renault SAS au capital de 533.941.113,00 euros, dont le siège social est à Boulogne Billancourt (92100), 13/15 quai Le Gallo, différents droits de propriété intellectuelle. Cet apport net a été évalué à 4.000.000 d'euros. Il a donné lieu à une augmentation de capital de 3.107 euros assortie d'une prime d'apport de 3.996.893 euros. Il a été approuvé par décision de l'associé unique en date du 22 août 2017.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2017 les primes d'émission et d'apport ont été incorporées au capital à concurrence de 6.277.352 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 1 euro à 405 euros.
- Aux termes d'une des décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.110.510 euros, par voie d'émission de 2.742 actions ordinaires de valeur nominale de 405 euros chacune.

Il est précisé qu'à l'occasion de cette dernière émission d'actions, les associés ont conclu un pacte d'associés ayant pour objet de compléter les statuts de la Société (ledit pacte, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants, étant ci-après désigné le « **Pacte** »).

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.403.400 euros.

Il est divisé en 18.280 actions ordinaires de 405 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire et dans le respect des stipulations du Pacte. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société, ou au directeur général, dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société, ou au directeur général, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres dans le respect des stipulations du Pacte.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans le respect des stipulations du Pacte.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes ainsi qu'aux stipulations du Pacte. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi dans le respect des stipulations du Pacte.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi et dans le respect des stipulations du Pacte.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés dans le respect des stipulations du Pacte. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Sous réserve des dispositions légales applicables, lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société, ou au directeur général, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, ou au directeur général, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 12 EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés dans le respect des stipulations du Pacte.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés dans le respect des stipulations du Pacte.

Dans les conditions fixées par la loi et dans le Pacte, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 FORMES DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14 TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ».

Les restrictions ou obligations relatives aux Cessions (tel que ce terme est défini au Pacte) de Titres (tel que ce terme est défini au Pacte) ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la société. Les associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la société et de la collectivité des associés.

Chaque associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

Les Cessions de Titres sont soumises au respect des stipulations du Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 15 INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Article 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision du conseil d'administration.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant le conseil d'administration trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration. Le président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du conseil d'administration. La révocation du président ne peut pas ouvrir droit à versement par la société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, dans le respect des stipulations du Pacte, et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au conseil d'administration et à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Sur proposition du président de la société, un directeur général est désigné et choisi en dehors des associés par décision du conseil d'administration, pour une durée d'au moins trois ans, suite à un processus de recrutement externe, parmi 3 propositions de profils proposés par un cabinet externe au conseil d'administration. En cas de cessation des fonctions du président de la société, il conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, sa fonction jusqu'à la fin de son mandat.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, sauf limitations spécifiques prévues par le procès-verbal du conseil d'administration qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société ; étant précisé que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts..

Une fois par trimestre au moins le directeur général présente le rapport d'activité préparé (dans le cadre des dispositions du Pacte) par le président et/ou le directeur général au conseil d'administration. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directeur général, présente au conseil d'administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le président de la société provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige, sous réserve le cas échéant de l'obtention de l'autorisation préalable du conseil d'administration, des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le directeur général de la société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration.

Article 18 CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus désignés dans les conditions stipulées au Pacte.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis par les associés disposant du droit de les nommer. Un salarié de la société ne peut pas être membre du conseil d'administration. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou l'un de leurs représentants désigné à cet effet.

La durée des fonctions des membres est fixée dans la décision de nomination et les membres (y compris le président du conseil d'administration) ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du président du conseil d'administration, qui ne peut excéder celle de son mandat de membre.

Le président du conseil d'administration est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple. La révocation du président du conseil d'administration ne peut pas ouvrir droit à versement par la société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne le président de la réunion en début de séance à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire.

18.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et chaque membre peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve des documents et informations dont la transmission pourrait générer des conflits d'intérêts.

Toutes les décisions énumérées dans le Pacte concernant la société et/ou ses Filiales (tel que ce terme est défini au Pacte) devront impérativement avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration statuant dans les conditions stipulées au Pacte.

Il est précisé qu'en cas de désaccord portant sur une décision soumise au conseil d'administration, une seconde réunion du conseil d'administration interviendra à l'effet de statuer sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réunion du conseil d'administration concernée. Si la décision n'est pas adoptée au terme de cette seconde réunion, la décision sur laquelle porte le désaccord sera présumée rejetée.

18.3. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou de tout autre membre conformément aux stipulations du Pacte.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération et signés par chaque membre.

La convocation mentionnant l'ordre du jour doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent. Les documents d'information nécessaires, appropriés ou utiles aux membres pour leur permettre de statuer de manière éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour doivent leur être envoyés avec la convocation.

La validité des décisions du conseil d'administration est subordonnée au respect des règles de participation de certains membres aux délibérations du conseil d'administration stipulées au Pacte.

Tout membre peut donner, même par lettre ou e-mail, pouvoir à un autre membre ou à un tiers de le représenter à une séance du conseil d'administration.

A chaque réunion du conseil d'administration, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par les membres visés au Pacte. Le président du conseil d'administration pourra subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

Article 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président de la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles sont en outre examinées semestriellement par le conseil d'administration dans les conditions de l'article 18.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, ou le directeur général, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou au

directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués aux assemblées des associés portant sur l'approbation des comptes annuels.

Article 21 COMITES SPECIALISES

Le Président peut, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration, instituer un ou plusieurs comités spécialisés (les « **Comités Spécialisés** »), qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, et dont le président fixe après autorisation préalable du conseil d'administration les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Chaque Comité Spécialisé émet, dans son domaine de compétence, des propositions, recommandations et/ou avis selon le cas, dont il rend compte au président et au conseil d'administration. Les Comités Spécialisés ont un rôle purement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le président et le conseil d'administration apprécient souverainement les suites qu'ils entendent donner aux propositions, recommandations et/ou avis présentés par les Comités Spécialisés.

Article 22 COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un ou plusieurs ayant été désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la société.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du CSE au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du CSE par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Article 23 OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18.2, les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits attachés à leurs actions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18.2, toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

23.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 18.2, les décisions ordinaires sont notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société, ou du directeur général,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société, ou du directeur général, afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

Article 24 FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, ou au directeur général, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion par lettre recommandée par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10%) du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société, ou du directeur général.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 25 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, quatre-vingt-dix pour cent (90%) des droits de vote de la société.

Le quorum doit être d'au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la société sur seconde convocation.

2. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et, à ce titre, toute référence au Pacte,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

3. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

4. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions concernées ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

5. Il est rappelé que les associés votant à distance sont considérés comme présents pour les besoins du calcul du quorum et de majorité.

6. Il est précisé qu'en cas de désaccord portant sur une décision soumise au vote de la collectivité des associés, une seconde consultation de la collectivité des associés interviendra à l'effet de statuer sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la consultation des associés concernée. Si la décision n'est pas adoptée au terme de cette seconde consultation, la décision sur laquelle porte le désaccord sera présumée rejetée.

Article 26 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société, ou le directeur général, adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société, ou au directeur général, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 27 EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social de la société sera clos le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société, ou le directeur général, dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 28 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société et dans le respect des stipulations du Pacte, ou le directeur général, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre et dans le respect des stipulations du Pacte, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, ou le directeur général, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société, ou le directeur général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société, ou du directeur général.

Article 30 TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société, ou le directeur général, doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 31 PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société, ou le directeur général, est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 32 LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société, ou le directeur général, doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.